

Direction générale
de l'alimentation

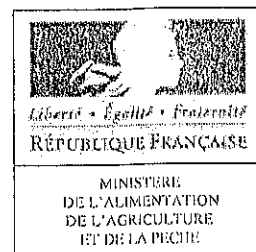
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 2070241SNCO15090

SYNGENTA FRANCE S.A.S
1 Avenue des Près CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE



Paris, le

11 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrant : 2070241 - ADIGOR

AMM n° 2100141

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150229 Nom commercial : **OROK**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2100141

Firme détentrice : SYNGENTA France S.A.S

Type commercial : Second nom commercial

2070241 ADIGOR

Vu la notification de l'Anses 2015-0823 du 6 mai 2015

Conditions d'emploi

- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant toutes les opérations de mélange/chargement et de traitement.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

La commercialisation de ADIGOR (produit de référence) est autorisée sous la dénomination OROK (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

OROK

Produit de référence ADIGOR

Dénominations commerciales

ADIGOR,

Teneur garantie en matière active

440 G/L

Huile de colza esterifiée

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

11 Juin 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON